Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 54 du 2 août 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 2 août 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES 1214

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 1214
CABINET DU PREFET 1214
DIRECTION DES SECURITES 1214
Bureau des polices administratives 1214
Arrêté préfectoral du 2 août 2019 prolongeant l'interdiction temporaire des lâchers de lanternes volantes dans le département de Meurthe-et-Moselle du samedi 03 août au lundi 19 août 2019 inclus 1214
Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons à l'enseigne « LES DEUX PALMIERS » à NANCY pour une période d'un an à compter du 18 août 2019 1214
SECRETARIAT GENERAL 1215
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE 1215
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 1215
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales 1215
Arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) rectifiant l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 modifiant le périmètre et la composition du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) 1215
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES 1216
Bureau de la coordination interministérielle 1216
Convention d'utilisation n° 054-2018-0012 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle 1216
Convention d'utilisation n° 054-2018-0013 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle 1216
Convention d'utilisation n° 054-2018-0015 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle 1216
Convention d'utilisation n° 054-2018-020 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la DIPJJ Grand Est 1216
Bureau des procédures environnementales 1217
Arrêté préfectoral n° 2017-0596 du 5 juillet 2019 portant création du secteur d'information n° 54SIS06024 : Gouvy-ex Forges de Dieulouard à DIEULOUARD 1217
Arrêté préfectoral n° 2017-0863 du 5 juillet 2019 portant création du secteur d'information n° 54SIS04535 : Ancien complexe sidérurgique de Pompey à POMPEY, CUSTINES et FROUARD 1219
Arrêté préfectoral n° 2018-0071 du 5 juillet 2019 portant création du secteur d'information n° 54SIS04472 : Pasek France à BAYONVILLE-sur-MAD 1221
Arrêté préfectoral n° 2018-0080 du 29 juillet 2019 portant création du secteur d'information n° 54SIS04896 : Raoulx et Pétrolessence à TOUL 1223
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 1225
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST 1225
CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE 1225
Décision du 1er août 2019 portant prolongation de la délégation de signature temporaire accordée à M. Jean-Pierre MARTIN, surveillant à l'UHSI 1225
Décision du 1er août 2019 portant délégation de signature 1225
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST 1226
SECRETARIAT GENERAL 1226
Affaires Juridiques 1226
Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 1er août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives 1226
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST 1229
DIRECTION DE LA STRATEGIE 1229
Département Ressources humaines en santé - Efficience RH en santé 1229
Arrêté ARS n° 2019-1911 du 24 juin 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRIEY (département de Meurthe et Moselle) 1229
Arrêté ARS n° 2019-1947 du 2 juillet 2019 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle) 1230
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 1231
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT 1231
Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-146 du 31 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr ELEUTERI Carolina à LONGWY 1231
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 1231
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE 1231
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse 1231
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/ 514 du 30 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique 1231
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/ 515 du 30 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique 1232
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/ 516 du 30 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique 1233
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES 1234
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/016 du 25 juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » de Lunéville en convention d'opération de revitalisation de territoire 1234

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 2 août 2019 prolongeant l'interdiction temporaire des lâchers de lanternes volantes dans le département de Meurthe-et-Moselle du samedi 03 août au lundi 19 août 2019 inclus

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et L 216-6 ;
VU le code forestier ;
VU le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R 610-5 et R 632-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des lâchers de lanternes volantes dans le département de Meurthe-et-Moselle du vendredi 19 juillet au vendredi 02 août 2019 inclus ;
CONSIDÉRANT la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;
CONSIDÉRANT le risque d'incendie qu'un lâcher de lanternes volantes, même à partir d'une commune non exposée expressément à ce moment-là au danger d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;
CONSIDÉRANT que les lanternes volantes ou leurs restes, alors que le brûleur est toujours actif, peuvent se retrouver au sol ou accrochés à des obstacles ;
CONSIDÉRANT que le risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes ou de leurs restes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;
CONSIDÉRANT la situation climatique particulière que connaît actuellement le département de Meurthe-et-Moselle et l'augmentation importante des départs de feux et d'incendies liée à la sécheresse de la végétation auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours ;
CONSIDÉRANT l'absence de précipitations notables ces dernières semaines, conjuguée à des températures estivales et les prévisions de Météo France en date du 01 août 2019 sur 10 jours confirmant l'absence de précipitations significatives ;
CONSIDÉRANT le passage des zones de gestion de cours d'eau en niveau 2 alerte renforcée ;
CONSIDÉRANT les arrêtés préfectoraux portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur avis du comité technique sécheresse en date du 01 août 2019 qui confirment le niveau inquiétant de la sécheresse de surface ;
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

Article 1er : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie…), quelle que soit sa dénomination commerciale**, est interdit** dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle **du samedi 03 août au lundi 19 août 2019 inclus.**
Article 2 : En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.
De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles 322-5 et suivants du code pénal.
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 2 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons à l'enseigne « LES DEUX PALMIERS » à NANCY pour une période d'un an à compter du 18 août 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 portant autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons à l'enseigne « LES DEUX PALMIERS » pour une période d'un an à compter du 18 août 2018 ;
Vu la demande reçue le 18 juillet 2019 présentée par M. Fabien ROBERT, gérant de l'établissement à l'enseigne « LES DEUX PALMIERS », sis 64 rue Stanislas à NANCY (54000), tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public au-delà de l'heure légale de fermeture des débits de boissons ;
Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
Vu l'avis du maire de la ville de Nancy ;
Considérant que l'établissement n'a pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et que de ce fait les dispositions de l'article 15 du décret n° 2009-1652 susvisé, ne lui sont pas applicables ;
Considérant que le gérant, M. Fabien ROBERT, a obtenu la licence d'entrepreneur de spectacles par arrêté du Préfet de la Région Lorraine du 2 octobre 2013 ;
Considérant que les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande ne sont pas de nature à révéler l'existence ou l'éventualité de l'existence d'une atteinte grave à l'ordre public tendant ainsi à remettre en cause la délivrance d'une dérogation d'ouverture tardive de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement « LES DEUX PALMIERS » sis 64 rue Stanislas à NANCY (54000), représenté par M. Fabien ROBERT, est autorisé à ouvrir au public jusqu'à 4 heures du matin en semaine et jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et veilles de fêtes légales pour une période d'**un an à compter du 18 août 2019**.
Cette autorisation est limitée exclusivement aux soirs où un spectacle y est donné.
Article 2 : La présente autorisation peut être abrogée sans préavis et doit être présentée à toute réquisition des autorités de police.
Article 3 : La demande de renouvellement de cette autorisation est déposée en préfecture **au moins deux mois** avant sa date d'échéance.
Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
- M. Fabien ROBERT, gérant de l'établissement « Les Deux Palmiers » à NANCY
Et dont une copie est adressée au Maire de NANCY.
Nancy, le 2 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) rectifiant l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 modifiant le périmètre et la composition du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-19, L5214-21 et L5711-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la création du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 autorisant la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à exercer la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 » ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 23 mai 2019 modifiant le périmètre et la composition du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;
CONSIDÉRANT que les articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 mai 2019 comportent des erreurs matérielles devant être rectifiées ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 est remplacé comme suit :
« Article 2 : La Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est adhérente au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) pour son périmètre de substitution à savoir les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Franconville,, Gélacourt, Glonville, Haudonville, Lachapelle, Lamath, Magnières, Merviller, Moyen, Pettonville, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vathiménil et Veney. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 est remplacé comme suit :
« Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est représentée au comité syndical par 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Briey, Lunéville, Neufchâteau et de Toul ainsi que le président du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.
Nancy, le 31 juillet 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet des Vosges
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Julien LE GOFF

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Convention d'utilisation n° 054-2018-0012 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle

Le 1er août 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0012 entre
La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,
et
La Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, représentée par M. le responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont situés à NANCY, 50 rue des Ponts.
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux à usage de bureaux dans un immeuble situé à BRIEY 14, avenue Albert de Briey, cadastré section AB n° 382.
La convention est conclue pour une durée de neuf années. Pour le préfet,

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Convention d'utilisation n° 054-2018-0013 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le 1er août 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0013 entre
La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,
et
La Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, représentée par M. le responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont situés à NANCY, 50, Rue des Ponts.
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux à usage de bureaux dans un immeuble situé 14 rue Drouas à TOUL, cadastré section AP n° 549.
La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Convention d'utilisation n° 054-2018-0015 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle

Le 1er août 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0015 entre
La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,
et
La Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, représentée par M. le responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle dont les bureaux sont situés à NANCY, 50 rue des Ponts.
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux à usage de bureaux dans un immeuble situé 16, Rue Raugraff à PONT-à-MOUSSON, cadastré section AB n° 682.
La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Convention d'utilisation n° 054-2018-020 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la DIPJJ Grand Est

Le 1er août 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0020 entre
L'administration chargée du domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,
et
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est - dont les bureaux sont situés 109, boulevard d'Haussonville à NANCY.
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux à usage de bureaux dans un immeuble situé 109, bd d'Haussonville à NANCY, cadastré section BP n°396, 401 et 402.
La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n° 2017-0596 du 5 juillet 2019 portant création du secteur d'information n° 54SIS06024 : Gouvy-ex Forges de Dieulouard à DIEULOUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 et notamment les observations de la société SCI partenaire de Dieulouard sollicitant le retrait de parcelles sur lesquelles la société Paprec exerce une activité soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 12 juin 2019 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site Gouvy-ex Forges de Dieulouard sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant que les parcelles actuellement occupées par la société Paprec présentent des pollutions imputables aux activités exercées antérieurement sur le site ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'exclure les parcelles précitées du zonage du Secteur d'Information sur les Sols ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

N°54SIS06024 : Gouvy-ex Forges de Dieulouard à Dieulouard

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'Urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Dieulouard au président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Il est affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Dieulouard et le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 05 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2017-0863 du 5 juillet 2019 portant création du secteur d'information n° 54SIS04535 : Ancien complexe sidérurgique de Pompey à POMPEY, CUSTINES et FROUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 et notamment les observations des sociétés SCI Jéromi des galères et SCI des Papiers de Custines sollicitant le retrait de parcelles sur lesquelles la société Paprec exerce une activité soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à Custines ;

Considérant que les activités exercées sur le site « Ancien complexe sidérurgique de Pompey » à Pompey, Custines et Frouard sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant que les parcelles actuellement occupées par la société Paprec à Custines présentent des pollutions imputables aux activités exercées antérieurement sur le site ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'exclure les parcelles précitées du zonage du Secteur d'Information sur les Sols ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 12 juin 2019 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

54SIS04535 : Ancien complexe sidérurgique de Pompey à Pompey, Custines et Frouard

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire des communes de Pompey, Frouard et Custines et au président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Il est affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires de Pompey, Custines et Frouard et le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 05 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2018-0071 du 5 juillet 2019 portant création du secteur d'information n° 54SIS04472 : Pasek France à BAYONVILLE-sur-MAD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 et notamment les observations d'un propriétaire sollicitant le retrait de parcelles sur lesquelles aucune activité potentiellement polluante n'a été exercée.

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 12 juin 2019 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site Pasek France sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant que les parcelles précitées, occupées antérieurement des logements de fonction de la société Pasek France, peuvent être exclues du zonage du Secteur d'Information sur les Sols ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

N° 54SIS04472 : Pasek France à Bayonville-sur-Mad

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'Urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bayonville-sur-Mad au président de la Communauté de Communes du Mad-et-Moselle.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la communauté de communes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le sous-préfet de Toul, la maire de Bayonville-sur-Mad et le président de la Communauté de Communes Mad-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 05 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2018-0080 du 29 juillet 2019 portant création du secteur d'information n° 54SIS04896 : Raoulx et Pétrolessence à TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 et notamment les observations de la commune de Toul signalant la connaissance des pollutions et les mesures déjà prises au titre de l'urbanisme sur le secteur concerné, avec la consultation systématique des services de la DREAL avant la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 12 juin 2019 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site Raoulx et Pétrolessence sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant que les mesures déjà prises par la Ville de Toul ne sont pas incompatibles avec la création du Secteur d'Information des Sols ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

N°54SIS04896 : Raoulx et Pétrolessence à Toul

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'Urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Tous au président de la Communauté de Communes des Terres Touloises.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la communauté de communes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le sous-préfet de Toul, le maire de Toul et le président de la Communauté de Communes des Terres Touloises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 29 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST

CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE

Décision du 1er août 2019 portant prolongation de la délégation de signature temporaire accordée à M. Jean-Pierre MARTIN, surveillant à l'UHSI

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.
Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE,

D E C I D E

Prolongation de la période de la délégation temporaire accordée le 20 mai 2019, prolongée le 27 juin 2019, à M. MARTIN Jean-Pierre, surveillant brigadier.
Article 1 : La période où M. MARTIN Jean-Pierre, surveillant brigadier désigné en qualité de faisant fonction de Premier surveillant sur l'UHSI du 23 mai au 30 juin 2019, prolongée jusqu'au 1er septembre 2019 et ce, afin d'y assurer l'intérim, est à nouveau prolongée jusqu'au 30 septembre 2019.
Il est habilité, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.
Nancy, le 1er août 2019

Le directeur,
H. STAHL

Le tableau des délégations de signature est consultable au Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, 300 rue de l'Abbé Haltebourg – MAXEVILLE.

Décision du 1er août 2019 portant délégation de signature

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.
Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE,

D E C I D E

Délégation permanente est donnée à :
Article 1 :
- M. BOUHADDA Michael, Directeur des services pénitentiaires
- Mme DEBRIL Sophie, Directrice des services pénitentiaires
- M. MENSAH-ASSIAKOLEY Tété, Directeur des services pénitentiaires
- Mme MATHIEU Murielle, Attachée d'administration
- M. SCHMITT François, Attaché d'administration

Article 2 :
- Mme LOCATELLI Edith, Commandant pénitentiaire, Responsable UHSI
- M. MATHE Armand, Commandant pénitentiaire, Responsable de l'UHSA
- Mme MATTHYS Frédérique, Lieutenant pénitentiaire, adjointe aux responsables de l'UHSI
- M. BONIN Alain, Lieutenant pénitentiaire
- M. CHEREAU Olivier, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention
- Mme GRANDPIERRE Solenne, Lieutenant pénitentiaire
- M. LEFKOUNE Jean-Philippe, Lieutenant pénitentiaire
- M. MARX Jean-Claude, Capitaine pénitentiaire
- M. MINY Johan, Lieutenant pénitentiaire
- M. PRACIN Claudy, Lieutenant pénitentiaire
- M. ROBET Philippe, Capitaine pénitentiaire
- Mme ZANICHELLI Sarah, Lieutenant pénitentiaire

Article 3 :
- M. ALBRECHT Philippe, Premier surveillant
- M. BERCHI Jabrane, Premier surveillant
- Mme BIENTZ Ghislaine, Première surveillante
- M. BLATTMANN Fabien, Premier surveillant
- M. BOULE Brice, Premier surveillant
- M. CANCE Matthieu, Premier surveillant
- Mme CAYETANO Jennifer, Première surveillante
- Mme CESARI Corinne, Major pénitentiaire
- M. CHEVROT Franck, Premier surveillant
- M. CLAUDE Francis, Major pénitentiaire
- M. COLIN Alexandre, Premier surveillant
- M. COLSON Stéphane, Premier surveillant
- M. CORDIER Wilfrid, Premier surveillant
- M. CRETON Rémi, Premier surveillant
- M. DELTOUR Franck, Premier surveillant
- M. DOLLE Mickaël, Premier surveillant

- M. DURSENT Eric, Premier surveillant
- M. GEORGEL Fabien, Premier surveillant
- Mme GERMANN Sabine, Première surveillante
- Mme GRANIER Sylvie, Première surveillante
- M. GRUNENWALD Grégory, Premier surveillant
- Mme HEBERLE Emmanuelle, Première surveillante
- Mme JACQUIN Anne-Lise, Première surveillante
- M. JASNIEWSKI Nicolas, Premier surveillant
- Mme JOURON Stéphanie, Première surveillante
- Mme KROUMA Mauranne, première surveillante
- M. LEMARQUIS Michael, Premier surveillant
- M. LEMZERI Fateh, Premier surveillant
- M. LOCATELLI Yann, Premier surveillant
- Mme MUTZ Fabienne, Première surveillante
- M. PARISOT Nicolas, Premier surveillant
- M. PELLICORI François, Premier surveillant
- M. PIERSON Robert, Premier surveillant
- M. RAKOTOMANGA Henri, Premier surveillant
- M. ROBICHON Steve, Premier surveillant
- M. ROUHILA Salah, Premier surveillant
- M. SERVEAUX Janick, Major pénitentiaire
- Mme THOMAS Barbara, Première surveillante
- M. VENET Hervé, Premier surveillant
- M. VIAL Mickaël, Premier surveillant

aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Nancy, le 1er août 2019

Le directeur,
H. STAHL

Le tableau des délégations de signature est consultable au Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, 300 rue de l'Abbé Haltebourg – MAXEVILLE.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

SECRETARIAT GENERAL

Affaires Juridiques

Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 1er août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le directeur interdépartemental des routes – Est,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.12 du 12 juillet 2019 pris par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

A R R E T E

Article 1 : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR

	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :
- Monsieur Antoine VOGRIG, Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

4 - **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2.

5 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par **Monsieur Guillaume ARTIS**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Ronan LE COZ**, chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2. – D.3.
* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Lydie WEBER,** cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - **Monsieur Vincent DE NARDO,** Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au Chef de District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU,** Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Vincent DE NARDO,** Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER,** Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz :

* par **Monsieur Jean-Louis TENDAS**, adjoint au Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Vincent DE NARDO,** Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER,** Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER,** Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Vincent DE NARDO** Chef du District de Remiremont :
* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU,** Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée pour le point A.4 sur la section de l'A33 concernée par la régulation dynamique de vitesses, et uniquement pour la détermination de la vitesse maximale autorisée qui est proposée par le système automatisé prévu par l'arrêté en vigueur portant mise en œuvre de la régulation dynamique de vitesses sur ladite section, aux personnes désignées ci-après :
* **Monsieur DOLL Jean,** chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur BECK Baptiste,** adjoint au chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur SODOYER Yannick,** chef de salle au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur THOLEY Pascal,** chargé de mission informatique routière au centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur LALAGUE Stéphane,** chargé d'étude temps différé au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Poste vacant,** opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur HEILIG Noel,** opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur RONDWASSER Laurent,** opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur SCHUBNEL Frédéric,** opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur GALBE Boris,** opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur ZNAK Patrick**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur HELLERINGER Thomas**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
* **Monsieur SAEZ DE BURUAGA Aïtor**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 01 mai 2019** portant subdélégation de signature, pris par M. Antoine VOGRIG, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est par intérim.
Article 9 : Il est rappelé la décision prise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle de se réserver les correspondances adressées :
– à la présidence de la République et au Premier Ministre,
– aux ministres,
– aux parlementaires.
ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
– au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
– au président du Conseil Général,
– au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.
Article 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, pour information.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Erwan LE BRIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Département Ressources humaines en santé - Efficience RH en santé

Arrêté ARS n° 2019-1911 du 24 juin 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRIEY (département de Meurthe et Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté ARS n° 2019-0519 du 26 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Briey ;
Vu la désignation par la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique (CSIRMT), en sa séance du 28 mars 2019, de la nouvelle représentante de cette instance au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Briey ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Gisèle SINS est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Briey.
Article 2 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de BRIEY - 54150 BRIEY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur François DIETSCH, Maire de la commune du Val de Briey ;
- Madame Catherine GUILLON, représentante de la Communauté de communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Gisèle SINS, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Monsieur le Docteur Eric CANEL, représentant désigné par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Frank MISTECKI, représentant désigné par les organisations syndicales (CFDT) ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard HIBLOT, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Michel CORRADI (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Bertrand LOEB (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Briey
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Briey
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie Meurthe-et-Moselle
- Madame Martine VESCOVI, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.
Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Meurthe et Moselle.

Nancy, le 24 juin 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN

Arrêté ARS n° 2019-1947 du 2 juillet 2019 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;
Vu l'arrêté ARS n°2018-4228 du 18 décembre 2018 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;
Vu la délibération des membres des membres de l'assemblée départementale du conseil départementale de Meurthe et Moselle actant la désignation de Madame Sylvie CRUNCHANT conseillère départementale, en tant que représentante du département au conseil d'administration de l'institut de cancérologie de Lorraine ;
Considérant qu'il appartient au directeur général de l'ARS d'arrêter la liste des membres du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine qui n'en sont pas membres de droit,

A R R E T E

Article 1er : Madame Sylvie CRUNCHANT Conseiller départemental est désignée comme administrateur de l'institut de cancérologie de Lorraine, et à ce titre est membre du conseil d'administration de l'institut de Cancérologie de Lorraine pour une durée de 3 ans à compter du 24 juin 2019.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :

- Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3) Le directeur général du CHU de Nancy *:*

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :

- Madame le Professeur Christiane BRANLANT, directeur de recherche au CNRS.

5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, (ayant le statut de cadre) désignée par le comité d'entreprise ;
- Monsieur Alfredo SALGADO, désigné par le comité d'entreprise.

7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Sylvie CRUNCHANT, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

8) Deux représentants des usagers :

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

Article 3 : Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.
Article 4 : La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.
Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.
Article 6 : La Directrice de la Stratégie et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 2 juillet 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-146 du 31 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr ELEUTERI Carolina à LONGWY

Le préfet de Meurthe et Moselle,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.92 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle
Vu la demande présentée par le **Dr ELEUTERI Carolina** née le 29/11/1982
et domiciliée professionnellement 11 rue STANISLAS 54400 LONGWY;
Considérant que le **Dr ELEUTERI Carolina** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle;

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr ELEUTERI Carolina,** docteur vétérinaire administrativement domiciliée 11 rue STANISLAS 54400 LONGWY pour son exercice dans le département de Meurthe-et-Moselle.
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
Article 3 : Le **Dr ELEUTERI Carolina** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Le **Dr ELEUTERI Carolina** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 31 juillet 2019

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation,
Le directeur adjoint,
Dr Thierry BADIN DE MONTJOYE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/ 514 du 30 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;
VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU la demande présentée par l'Office national des forêts en date du 24 juillet 2019 ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder rapidement au marquage de coupes sanitaires dans les parcelles n°19 et 31 de la forêt communale de Saint-Pancré pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, les personnels techniques de l'Office national des forêts en poste à l'unité territoriale du Pays-Haut sont autorisés au marquage de coupes sanitaires dans les parcelles n°19 et 31 de la forêt communale de Saint-Pancré, dans le respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Saint-Pancré. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M le Maire de la commune de Saint-Pancré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/ 515 du 30 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code forestier ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU les demandes présentées par l'Office national des forêts en date du 24 et 25 juillet 2019 ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder rapidement à la vente de coupes sanitaires dans les parcelles n°42 et 48 de la forêt communale de Charency-Vezin, n°16 de la forêt communale de Cons-la-Grandville, n°9, 10, 11 et 12 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain, n° 14 et 33 de la forêt communale de Fresnois-la-Montagne, n°10, 11, 17, 25 et 27 de la forêt communale de Gorcy, n°19 et 31 de la forêt communale de Saint-Pancré, n°8 et 14 de la forêt communale de Tellancourt et n° 11 et 42 de la forêt domaniale de Bure d'Orval pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, les acheteurs de coupes sont autorisés à visiter les coupes proposées au catalogue des ventes sur pied ONF du 5 septembre 2019 situées en zone blanche, sous réserve des règles de biosécurité suivantes :
- circuler avec un véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues ; garer le véhicule en bordure de ces routes ;
- se déplacer en forêt uniquement de jour ;
- ne jeter aucun déchet alimentaire en forêt ou à proximité, utiliser un sac poubelle qui sera éliminé de retour à la maison via les ordures ménagères ;
- ne pas emmener de chiens ;
- signaler les cadavres de sangliers rencontrés lors des activités forestières en utilisant le numéro vert suivant 08 00 73 08 40 ; ne pas s'approcher, ni toucher, ni déplacer lesdits cadavres, mais marquer /repérer, voire géolocaliser son emplacement (cf. protocole ci-joint de géolocalisation) ;
- **nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide, les mains (gel hydro-alcoolique), les bottes, et équipements et matériels entrés en contact avec la terre ,**
- pour les véhicules utilisés entrés en contact avec la terre (inclus stationnement sur les bordures en terrain naturel) nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide ;
- ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuitées) après la réalisation des activités forestières autorisées à titre dérogatoire.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 5 septembre 2019.

Article 2 : Le non-respect de cet arrêté constitue une contravention de 5ème classe qui engage son auteur. L'ONF adressera une copie de cet arrêté aux acheteurs potentiels de la vente du 5 septembre2019. Par ailleurs, l'ONF procédera à l'affichage du présent arrêté sur le terrain en bordure des coupes à vendre, au niveau de l'accès le plus direct avec une route forestière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et MM. les Maires des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Gorcy, Fresnois-la-Montagne, Longuyon, Saint-Pancré et Tellancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/ 516 du 30 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code forestier ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU les demandes présentées par l'Office national des forêts en date du 24 et 25 juillet 2019 ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder rapidement à la vente de coupes sanitaires dans les parcelles n°42 et 48 de la forêt communale de Charency-Vezin, n°16 de la forêt communale de Cons-la-Grandville, n°9, 10, 11 et 12 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain, n° 14 et 33 de la forêt communale de Fresnois-la-Montagne, n°10, 11, 17, 25 et 27 de la forêt communale de Gorcy, n°19 et 31 de la forêt communale de Saint-Pancré, n°8 et 14 de la forêt communale de Tellancourt et n° 11 et 42 de la forêt domaniale de Bure d'Orval pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, l'exploitation des coupes proposées au catalogue des ventes sur pied ONF du 5 septembre 2019 dans les parcelles n°42 et 48 de la forêt communale de Charency-Vezin, n°16 de la forêt communale de Cons-la-Grandville, n°9, 10, 11 et 12 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain, n° 14 et 33 de la forêt communale de Fresnois-la-Montagne, n°10, 11, 17, 25 et 27 de la forêt communale de Gorcy, n°19 et 31 de la forêt communale de Saint-Pancré, n°8 et 14 de la forêt communale de Tellancourt et n° 11 et 42 de la forêt domaniale de Bure d'Orval est autorisée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : L'acheteur est tenu d'exploiter en appliquant les règles de biosécurité annexées au présent arrêté. Le non-respect de cet arrêté constitue une contravention de 5ème classe qui engage son auteur.

Article 3 : L'ONF communiquera à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le nom des acheteurs ainsi que la date des permis d'exploiter des coupes concernées au fur et à mesure de leur délivrance.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et MM. les Maires des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Gorcy, Fresnois-la-Montagne, Longuyon, Saint-Pancré et Tellancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/016 du 25 juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » de Lunéville en convention d'opération de revitalisation de territoire

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L. 303-2
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 04 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires
Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville » signée le 07 juin 2018
Vu le courrier en date du 12 juin 2019 par lequel la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat et la commune de Lunéville sollicitent l'homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » de Lunéville en convention d'opération de revitalisation de territoire
Vu le compte-rendu du comité de projet du 06 juin 2019 accompagné du plan du secteur d'intervention retenu
Vu l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action cœur de ville du 28 juin 2019
Considérant que la convention-cadre « Action cœur de ville » présente l'ensemble des éléments constitutifs d'une opération de revitalisation de territoire tels que définis à l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat susvisé
Sur proposition de la directrice départementale des territoires

A R R E T E

Article 1er : la convention-cadre « Action cœur de ville » de Lunéville est homologuée en opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.
Article 2 : L'opération de revitalisation de territoire est mise en œuvre conformément à la convention-cadre, les engagements pris sur le fondement de celle-ci demeurant inchangés, et au compte-rendu du comité de projet annexé au présent arrêté.
Article 3 : Sont annexés au présent arrêté :
- la convention-cadre « Action cœur de ville » de Lunéville
- le compte-rendu du comité de projet du 06 juin 2019
- le périmètre du secteur d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Lunéville et le président de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 25 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Voies et délais de recours: En application des articles 117, 118 et 119 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la présente décision peut faire l'objet d'une opposition a exécution, si vous contestez le bien fonde, l'exigibilité ou le montant des sommes mises en recouvrement, présentée devant la juridiction pénale qui a prononcé l'astreinte litigieuse. Cette opposition doit obligatoirement être précédée d'une réclamation, accompagnée de toute justification utile, devant le comptable qui a pris en charge le présent état de recouvrement. Si aucune décision de l'autorité compétente ne vous est notifiée dans le délai de six mois, cette réclamation sera considérée comme rejetée. Vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction pénale à compter, soit de la notification d'une décision expresse, soit de l'expiration du délai de six mois.

Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement Durable, Urbanisme, Risques.